

## **GE\_GERICHTE ATA/462/2012 vom 30. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_462\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_462_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/462/2012 du 30 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/462/2012 del 30 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté le 17 janvier 2012 contre la décision sur opposition datée du 29 novembre 2011, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17A et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 43 de la loi sur l'Université du 13 juin 2008, entrée en vigueur le 17 mars 2009 - LU - C 1 30).

#### **E. 2**

Après avoir pris connaissance du dossier produit par l'Université, le recourant a pu exercer son droit à la réplique en déposant des observations le 16 mars 2012, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté.

#### **E. 3**

Le recourant est soumis au RE 2005 relatif au baccalauréat et à la maîtrise universitaire ès lettres, dont l'art. 6 ch. 4 prévoit que « sauf dérogation du doyen, est éliminé l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 24 crédits à la fin du 2ème semestre, 60 crédits à la fin du 4ème semestre et 120 crédits à la fin du 8ème semestre ». L'art. 12 relatif au mémoire prévoit en son ch. 1 que « le candidat choisit un sujet de mémoire d'entente avec un membre du corps professoral ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) ou un chargé de cours (CC). Ce mémoire fait l'objet d'une soutenance orale dont il est tenu compte dans la note attribuée au mémoire. Il doit être déposé en trois exemplaires au moins un mois avant la soutenance. Le mémoire peut être soutenu hors session. La note obtenue est enregistrée à la session d'examens qui suit son attribution ». Enfin, les conditions de réussite de la maîtrise sont énoncées à l'art. 15 à teneur duquel le candidat doit obtenir 120 crédits, ce qui implique de réunir les conditions de validation de chaque module ou demi-module et du mémoire. Concernant les congés, l'art. 7 let. a prévoit que le doyen peut accorder des congés, en nombre limité, aux étudiants qui en font la demande, pour cause de maladie notamment. Les semestres de congé ne sont pas comptés dans la durée des études. L'étudiant en congé ne peut pas se présenter aux examens et la durée de ceux-ci ne peut excéder deux semestres.

#### **E. 4**

Le 17 novembre 2010, le règlement transitoire de l'Université est devenu caduc. Il a été remplacé par le statut de l'Université, approuvé par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2011, entré en vigueur le 28 juillet 2011. En conséquence, la

- 8/12 - A/107/2012 décision d'élimination et celle sur opposition sont régies par ce statut dont l'art. 58 al. 4 prévoit que le doyen tient compte des situations exceptionnelles lors de la décision d'élimination. Celle-ci, régie par l'art. 16 RE, prévoit qu'est éliminé l'étudiant qui n'obtient pas les crédits requis dans le délai fixé à l'art. 6, soit en l'espèce 120 crédits à la

fin du huitième semestre.

#### **E. 5**

Il est établi et non contesté que l'expiration de ce délai de huit semestres était fixée au 16 septembre 2011 pour M. B. \_\_\_\_\_ et qu'à cette date, celui-ci n'avait ni présenté ni soutenu avec succès son mémoire de maîtrise, de sorte que le doyen de la faculté était fondé, en application des art. 6 ch. 4, 12 et 16 ch. 1 let. b et ch. 2, à prononcer son élimination.

#### **E. 6**

Au vu de l'état de fait rappelé ci-dessus, M. B. \_\_\_\_\_ a soumis à M. Genequand, en octobre 2009 déjà, un projet de mémoire, qui n'a pas rencontré l'agrément de ce professeur, puisque, comme celui-ci le lui avait signifié, un mémoire de licence genevois avait déjà été consacré en 1996 à ce sujet.

En octobre 2010, un autre projet de mémoire a été envoyé au prof. Genequand, qui n'était pas plus satisfaisant. En novembre 2010, M. Genequand a reçu M. B. \_\_\_\_\_ pendant une heure en lui expliquant ce qu'il devait faire, mais le mémoire que l'étudiant lui avait envoyé le 11 septembre 2011, (et qu'il avait réceptionné le lendemain) soit près d'une année plus tard et cinq jours avant l'expiration du terme de ses études, ne respectait pas les directives du professeur d'une part, ni les règles méthodologiques de l'Université, d'autre part. Enfin, les délais prescrits par l'art. 12 mentionné ci-dessus n'étaient pas davantage respectés. Le prof. Genequand était fondé à refuser ce mémoire, et cela pour des éléments objectifs qui ont été clairement expliqués à l'étudiant, raison pour laquelle le rappel des grands principes contenus dans la charte de l'Université ne lui est d'aucun secours.

Le grief relatif à la constatation inexacte des faits sera dès lors écarté.

#### **E. 7**

septembre 1988 (aRU - C 1 30.06) en vigueur jusqu'en 2009, à laquelle il convient de se référer dans cette cause, n'est exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/531/2009 du 27 octobre 2009 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

- 9/12 - A/107/2012

a. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/327/2009 du 30 juin 2009 et les références citées).

b. En revanche, et toujours selon la jurisprudence constante en la matière, des difficultés financières, économiques ou familiales ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, même si elles représentent une contrainte (ATA/357/2009 du 28 juillet 2009 ; ACOM/20/2005 du 7 mars 2005 et les références citées). Ces difficultés sont certes regrettables, mais font partie

d'une réalité commune à de très nombreux étudiants (ATA/161/2009 du 31 mars 2009 ; ACOM/87/2008 du 26 août 2008). Le fait de se trouver à bout touchant de ses études n'a également pas été retenu comme une circonstance exceptionnelle, chaque étudiant se trouvant nécessairement à ce stade de ses études à un moment donné pour autant qu'il les mène à leur terme (ACOM/23/2004 du 24 mars 2004). De même, le redoublement pour deux centièmes ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle ni apparaître comme étant disproportionné (ACOM/23/2004 du 24 mars 2004).

c. De graves problèmes de santé sont considérés comme des situations exceptionnelles (ACOM/50/2002 du 17 mai 2002), à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ACOM/119/2002 du 1er novembre 2002). Ainsi, la CRUNI n'a pas retenu de circonstances exceptionnelles dans le cas d'une étudiante invoquant des problèmes de santé mais n'ayant fourni aucune indication concernant la maladie et son impact sur le bon déroulement de ses études (ACOM/71/2005 du 22 novembre 2005). Elle a jugé de même dans le cas d'un étudiant ne s'étant pas présenté aux examens et invoquant par la suite plusieurs arguments, notamment le fait qu'il suivait une psychothérapie (ACOM/23/2006 du 28 mars 2006 ; ACOM/72/2005 du 1er décembre 2005). Enfin, la CRUNI n'a pas davantage admis les circonstances exceptionnelles dans le cas d'un étudiant ayant connu des problèmes de santé, mais dont les effets perturbateurs n'étaient pas établis lors des sessions d'examens concernées (ACOM/75/2005 du 15 décembre 2005).

## **E. 8**

En l'espèce, M. B\_\_\_\_\_ n'a allégué aucune situation exceptionnelle dans son opposition du 26 octobre 2011, le « malentendu » ou le désaccord avec le prof. Genequand n'en constituant pas une au sens des jurisprudences mentionnées ci-dessus. Dans son recours auprès de la chambre de céans, M. B\_\_\_\_\_ n'est guère explicite sur cette question, puisque, s'il évoque une situation qui peut être qualifiée d'exceptionnelle lorsqu'elle est particulièrement grave ou difficile pour l'étudiant, il se borne à souligner les problèmes qui ont abouti à la décision du

- 10/12 - A/107/2012 professeur « encadreur » de refuser son travail, de sorte qu'aucune situation exceptionnelle n'est alléguée et qu'en tout état, le lien de causalité entre ladite situation et l'échec n'est pas même abordé.

## **E. 9**

L'état de santé du recourant a été mis en avant par celui-ci à l'appui de ses demandes de congé, lesquelles ont été refusées sans faire l'objet d'une opposition de la part de l'intéressé, raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'y revenir. En tout état, ses demandes de congé ne pouvaient être acceptées à titre rétroactif, comme la faculté l'a signifié à M. B\_\_\_\_\_ les 14 et 18 juillet 2011.

## **E. 10**

Le recourant se prévaut du principe d'égalité de traitement au motif que dans la cause opposant un autre étudiant en lettres, la faculté aurait fait preuve de plus de souplesse en accordant à celui-ci, inscrit pour la maîtrise en langue et littérature anglaises, une prolongation d'un semestre pour remettre deux attestations manquantes et obtenir 24 crédits. A la lecture de l'arrêt en question (ATA/45/2011 précité), il convient de relever que cette prolongation accordée par la faculté n'avait pas trait à la remise et à la soutenance du

mémoire, et que dans le cas d'espèce, l'étudiant avait passé des examens, mais avait bénéficié d'un délai supplémentaire pour produire les attestations y relatives, ce qui ne saurait être considéré comme une situation comparable à celle du recourant. Enfin, le recours de l'étudiant en question avait été rejeté par la chambre administrative le 25 janvier 2011, de sorte que le grief de violation du principe d'égalité de traitement tombe à faux.

#### **E. 11**

Le recourant se plaint encore du fait que l'Université n'a pas mis en place une procédure de médiation. Une telle procédure n'est pas imposée par « les règlements de l'Université », mais elle est prévue par l'art. 42 LU, à teneur duquel « l'Université met en place une procédure faisant appel à des personnes extérieures à l'Université en vue d'offrir un processus de traitement des conflits, confidentiel et volontaire, visant au maintien et au rétablissement de relations de travail ou d'études acceptables pour les parties concernées ».

Or, le recourant considère qu'un conflit l'oppose au prof. Genequand, qui nécessiterait une telle procédure de médiation, alors que ce professeur a refusé son travail, comme il a la compétence de le faire, en raison du contenu de celui-ci.

La procédure de médiation instituée par l'art. 42 LU n'est pas apte à remédier aux carences d'un étudiant qui n'entend pas se plier aux exigences de son professeur répondant. En conséquence, ce grief sera écarté également.

#### **E. 12**

Enfin, la décision attaquée repose sur une application stricte du règlement, aucune condition de dérogation n'étant satisfaite et le recourant n'invoquant aucune circonstance susceptible de constituer une situation exceptionnelle. Certes, les conséquences de cette élimination sont regrettables pour le recourant, mais celui-ci n'a à l'évidence pas consacré tout le temps nécessaire à la rédaction de

- 11/12 - A/107/2012 son mémoire, puisqu'il s'est encore inscrit simultanément en faculté des sciences de l'environnement.

#### **E. 13**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument. Vu l'issue du litige, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.